

Quetigny, le 19 NOV. 2025

## ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

N° 02-2025 (annule et remplace l'arrêté n° 02-2025 du 22/10/2025)

Le Maire de QUETIGNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5 et R 143-39,

Vu le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 du 5 février 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées,

Considérant l'avis de la Commission Intercommunale de Sécurité de Dijon Métropole suite à la visite de réception du 13/10/2025 relative au PC n° 021 515 25 00003 pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Accusé de réception en préfecture  
021-212105159-20251119-ST19112025AR01-AR  
Date de télétransmission : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'établissement dénommé **EAT SALAD sis 13 rue des Chalands, classé en type N, de 5ème catégorie intégré dans un groupement d'établissement de 4ème catégorie de types M et N**, relevant de la réglementation des E.R.P. est autorisé à ouvrir au public à compter du **14/10/2025**.

**ARTICLE 2 :**

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions de la commission dans un délai de 60 jours maximum, à compter de la réception du présent arrêté.

Pour rappel, les prescriptions de la commission de sécurité sont les suivantes :

- 1) Afficher à l'entrée de l'établissement l'avis du contrôle de sécurité incendie (article GE5).

**ARTICLE 3 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**ARTICLE 4 :**

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie,
- M. le chef de service de la police municipale.



Rémi DETANG  
Maire de Quetigny  
Vice-président de Dijon Métropole  
Président de l'EPF de Côte-d'Or

Dijon Métropole  
021-212105159-20251119-ST19112025AR01-AR  
Date de signature : 19/11/2025  
Date de réception préfecture : 19/11/2025